



Les niveaux d'eau du lac Aylmer et leur incidence sur la bande riveraine.

Par Richard Chatelain, biologiste/directeur.

La bande riveraine est essentielle à la survie des composantes écologiques et biologiques des lacs et des cours d'eau. La volonté du gouvernement du Québec de lui accorder une protection adéquate et minimale s'est concrétisée par l'adoption de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables. Cette politique, qui a été adoptée en 1987 et modifiée en 1991, 1996 et 2005, donne un cadre normatif minimal mais n'exclut pas la possibilité pour différentes autorités gouvernementales et municipales d'adopter des mesures de protection supplémentaires dans le cadre de leurs responsabilités respectives. En vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les municipalités sont responsables d'adopter et d'appliquer des règlements permettant la mise en œuvre de la politique.

Or plusieurs nouveaux riverains viennent s'installer sur les rives du lac Aylmer et souvent ils ignorent les règles élémentaires qui régissent les interventions qui peuvent être réalisées dans la bande riveraine. Certains négligent de s'informer avant d'entreprendre des travaux d'aménagement qui contreviennent à des règlements municipaux, provinciaux ou fédéraux et qui peuvent entraîner la délivrance de constats d'infractions souvent assortis de l'obligation de restaurer le site dans son état original. Compte tenu du contexte particulier du lac Aylmer, qui s'étend dans cinq municipalités réparties dans trois MRC appartenant à deux régions administratives différentes, il faut admettre que pour un riverain, il peut être difficile de connaître toute la réglementation qui s'applique dans la bande riveraine de sa propriété. Pour contribuer à l'amélioration des connaissances autant des anciens que des nouveaux riverains, l'A.R.L.A. a rassemblé dans ce texte l'essentiel des informations relatives à la bande riveraine que tout propriétaire riverain du lac Aylmer devrait savoir.

Lois et règlements qui régissent les interventions dans la bande riveraine.

En plus de la réglementation adoptée par les MRC et les municipalités, des lois et règlements de juridiction fédérale et provinciale s'appliquent dans la bande riveraine. Parfois, une autorisation ou un permis émis par une juridiction ne tient pas compte des exigences des autres juridictions et n'est pas nécessairement émis sous réserve de l'obtention des autres autorisations. Bien que les inspecteurs municipaux fassent leur possible pour bien informer leurs citoyens, il est de la responsabilité du citoyen d'obtenir toutes les autorisations requises avant d'entreprendre des interventions dans la bande riveraine. Voici une liste des principales dispositions légales qui régissent les interventions dans la bande riveraine.

- Loi fédérale sur les pêches (Chapitre F-14).
- Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, (L.R.Q., C-61.1, chapitre IV.1) et le Règlement sur les habitats fauniques (C.61.1, r.18).
- Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.Q-2) et la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (Décret 468-2005).
- Schémas d'aménagement et règlements de contrôle intérimaire des MRC le Granit, de l'Amiante et le Haut Saint-François)
- Règlements adoptés par les municipalités de Beaulac-Garthby, Ville de Disraeli, Paroisse de Disraeli, Stratford et Weedon-Saint-Gérard.



Composantes de la bande riveraine.

Ligne des hautes eaux (LHE)

C'est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive. Dans le cas d'un réservoir où il y a un ouvrage de retenue des eaux, la LHE correspond à la cote maximale d'exploitation du barrage, pour la partie du plan d'eau situé en amont. Dans le cas du lac Aylmer la cote maximale d'exploitation du barrage Aylmer situé à Saint-Gérard (Weedon) se situe à 248.75 mètres au-dessus du niveau de la mer.

Rive

C'est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres au-dessus de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement. La rive a un minimum de 10 mètres lorsque la pente est inférieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % ou présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur. La rive a un minimum de 15 mètres lorsque la pente est supérieure à 30 % ou présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

Littoral

C'est cette partie des lacs et cours d'eau qui s'étend au-dessous de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Plaine inondable

C'est l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés, dont les limites sont précisées sur une carte publiée par le gouvernement du Québec et disponible pour consultation dans les bureaux des municipalités et des MRC.

Habitat du poisson

Selon le Règlement sur les habitats fauniques découlant de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, l'habitat du poisson inclut tout lac, marais, marécage ou plaine d'inondations dont les limites correspondent au niveau atteint par les plus hautes eaux selon une moyenne établie par une récurrence de 2 ans, et tout cours d'eau fréquentés par le poisson. Selon la Loi fédérale sur les pêches, sur les terres de tenure privée et publique, l'habitat du poisson inclut les frayères, aires d'alevinage, de croissance et d'alimentation et routes migratoires dont dépend, directement ou indirectement, la survie des poissons.

Même si les définitions provinciales et fédérales semblent différentes, elles ne le sont pas réellement puisque si un poisson se retrouve à quelque part, il est là soit pour frayer, pour aleviner, pour croître, pour s'alimenter ou pour migrer. Pour le lac Aylmer, l'habitat du poisson correspond donc à la définition du littoral, c'est-à-dire tout ce qui est inférieur à la ligne des hautes eaux et les agents de conservation de la faune du Québec ont la délégation nécessaire pour assurer l'application de ces deux dispositions.



Les interventions permises ou interdites dans la bande riveraine.

La Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables et les règlements des MRC et des municipalités interdisent, de façon générale:

- de réaliser des constructions, des ouvrages ou des travaux dans les rives ou le littoral des lacs et des cours d'eau.
- toute intervention susceptible de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ainsi que tout ouvrage empiétant sur le littoral.

Toutefois, certaines exceptions sont possibles. Pour connaître ces exceptions, les conditions qui s'appliquent et pour obtenir les autorisations et permis nécessaires, veuillez consulter l'inspecteur de votre municipalité avant d'entreprendre toute intervention dans la bande riveraine.

Dans un habitat du poisson, la Loi fédérale sur les pêches et le Règlement sur les habitats fauniques interdisent toute activité susceptible de modifier un élément biologique, physique ou chimique propre à l'habitat du poisson visé par cet habitat. En cas de doute, demandez une autorisation du Ministère des ressources naturelles et de la faune (MRNF) avant toute intervention dans la bande riveraine sous la ligne des hautes eaux.

Dans les plaines inondables, toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable devrait être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales ou par le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives

Comment situer la ligne des hautes eaux sur un terrain riverain.

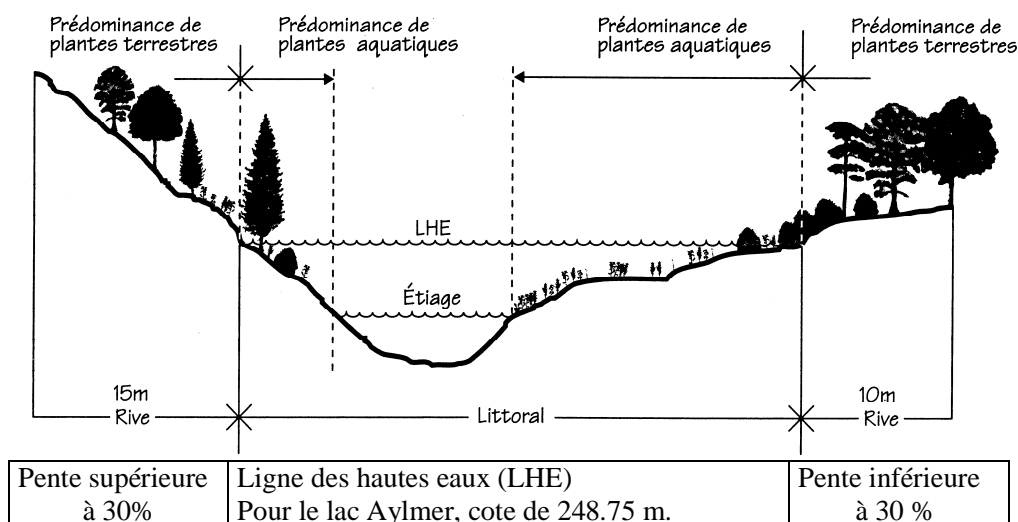
La localisation légale de ce niveau doit être faite par un arpenteur, cependant pour toute autre fin, une localisation relativement précise peut être faite de la façon suivante:

- 1- Prendre note sur le site WEB du Ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) du niveau actuel de l'eau du lac Aylmer (ajusté aux 15 minutes) et placer immédiatement un repère sur son terrain au bord de l'eau. Par une journée sans vagues sur le lac, ce repère correspondra au niveau indiqué sur le site WEB pour la date et l'heure indiquée.
- 2- À partir de ce point repère, l'élévation peut facilement être transférée à n'importe quel point du terrain à l'aide d'une règle et d'un niveau à corde ou autre.

Les variations annuelles de niveaux d'eau du lac Aylmer.

- **249.66m.** Niveau maximum critique (structural). Au-dessus de ce niveau, il y a risque de débordement par dessus la structure du barrage de St-Gérard et risque de dommages à la structure.
- **248.75m.** Niveau maximum d'exploitation. Ce niveau correspond à la ligne des hautes eaux (LHE) pour le lac Aylmer, compte tenu qu'il s'agit d'un réservoir. Le MDDEP détient une servitude qui lui permet, en cas de force majeure, de monter le niveau jusqu'à ce point sans encourir de responsabilité.
- **248.14m.** Niveau maximum de retenue. C'est le niveau qui a été recommandé par le Comité de consultation sur la gestion du niveau des eaux du Haut-St-François comme objectif pour l'été. C'est le résultat d'un consensus qui permet de tenir compte des exigences de la sécurité publique, de la faune, des riverains, et des producteurs d'hydro-électricité.
- **247.52m.** Niveau minimum d'été. Généralement, la gestion des barrages vise à ce que le lac ne baisse jamais sous ce niveau en été. (Étiage d'été)
- **245.70m.** Niveau minimum de vidange. C'est le niveau le plus bas qui peut être atteint en hiver alors que le lac Aylmer sert de réservoir pour alimenter les turbines d'Hydro-Sherbrooke. (Étiage d'hiver)
- **244.80m.** Seuil du barrage de St-Gérard. Le lac Aylmer ne peut pas être abaissé plus bas.

Schéma de la bande riveraine et de ses composantes





Association des Riverains du lac Aylmer

Note

Les information contenues dans cet article sont tirées de plusieurs textes publiés dans des éditions antérieures du bulletin annuel de l'A.R.L.A., de la Politique de protection des rives, du littoral, et des plaines inondables du gouvernement du Québec et d'informations verbales fournies d'une part par Patricia Clavet, ingénieur, responsable de l'exploitation des barrages Allard et Aylmer pour le Centre d'Expertises Hydriques du Québec du MDDEP, et d'autre part par Luc Major et Jean-François Dumont, biologistes au MRNF.

Bien que ces informations aient été validées auprès des instances concernées, elles peuvent être incomplètes ou désuètes. Elles ne peuvent donc en aucun cas entraîner de responsabilité de la part de l'auteur ou de l'A.R.L.A.. Pour éviter toute ambiguïté, veuillez vous référer à votre inspecteur municipal avant d'entreprendre toute intervention dans la bande riveraine.